

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN TRANSFERT DE MANDAT DE
GESTION LOCATIVE, TECHNIQUE, COMPTABLE, JURIDIQUE ET
ADMINISTRATIVE DE L'ESPACE SANTE SIMONE VEIL A EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG.A4-22/ 612

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2123-1,

Vu la décision A4-20/244 portant approbation d'un contrat de gestion locative, technique, comptable, juridique et administrative de l'Espace Santé Simone Veil, 12 rue du Général Julien à Épinay-sur-Seine,

Considérant le courrier du cabinet SABIMMO GESTION du 07 juillet 2022 demandant le transfert de mandat,

Considérant qu'il convient de fixer par accord de cession du mandat de gestion locative entre le Mandant, le cabinet SABIMMO et le cabinet SABIMMO GESTION, les obligations des parties,

DECIDE

Article 1 : La demande de transfert de mandat de gestion locative, technique, comptable, juridique et administrative de l'Espace Santé Simone Veil entre le cabinet SABIMMO et le cabinet SABIMMO GESTION est approuvé.

Article 2 : L'ensemble des stipulations prévues au Mandat seront maintenues et s'appliqueront entre le Mandant et SABIMMO GESTION.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée au Cabinet SABIMMO GESTION.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 21 OCT. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU

Ville d'Epinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT CESSION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/613

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{1}{2}$ et de référence V2-8,

Considérant la proposition de reprise formulée par
Pierre 93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à
demeurant 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{1}{2}$ et de référence V2-8.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à

Fait à Epinay-sur-Seine,

le

Le Maire.

21 OCT. 2022



Henri CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 614

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,**Considérant** l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille ¼ et de référence V4-1,**Considérant** la proposition de reprise formulée par demeurant 93800 Épinay-sur-Seine,**Considérant** qu'il convient de céder ce violon.**DÉCIDE****ARTICLE 1** : La présente décision a pour objet la cession à demeurant 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille ¼ et de référence V4-1.**ARTICLE 2** : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à I.Fait à Épinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT CESSION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 615

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-6,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____
demeurant _____ ; 93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____
demeurant _____ ; 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-6.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Épinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022
Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 616

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 4/4 et de référence V1-8,

Considérant la proposition de reprise formulée par demeurant _____ s 93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____ i demeurant _____ s 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille 4/4 et de référence V1-8.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____ r

Fait à Épinay-sur-Seine,

le _____
Le Maire,

21 OCT. 2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 617

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-4,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant
s 93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à
demeurant _____ s 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-4.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Épinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022
Le Maire



Hervé CHEVREAU

Ville d'Epina y-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSI ON D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 618

Le Maire d'Epina y-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epina y-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille ½ et de référence V2-1,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant _____ e 93800 Epina y-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à Monsieur _____ demeurant _____ 93800 Epina y-sur-Seine, d'un violon de taille ½ et de référence V2-1.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Epina y-sur-Seine,

le

Le Maire,

21 OCT. 2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 619

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 1/8 et de référence V8-6,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ [demeurant
1 93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____ demeurant
1 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille 1/8 et de référence V8-6.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Épinay-sur-Seine,

le

Le Maire

21 OCT. 2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Epinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/620

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 1/8 et de référence V8-1,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant
93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____
demeurant _____ 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille 1/8 et de référence
V8-1.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Epinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Hervé CHEVREAU



Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 621

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{1}{2}$ et de référence V2-15,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____
demeurant _____ s 93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

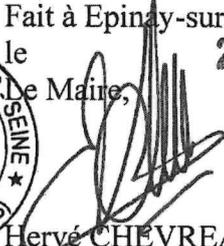
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____
demeurant _____ 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{1}{2}$ et de référence V2-15.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____.

Fait à Epinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022
De Maire,

Hervé CHEVREAU



Ville d'Epinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 622

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 4/4 et de référence V1-7,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant
93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à
demeurant _____ 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille 4/4 et de
référence V1-7.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à Monsieur _____.

Fait à Epinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU


Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ *623*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V2-7,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant
93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à
demeurant _____ 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V2-7.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Épinay-sur-Seine,
le **21 OCT. 2022**
Le Maire

 *[Signature]*
M. **CHEVREAU**

Ville d'Epinay-sur-Seine

Publié le 21 octobre 2022

DÉCISION PORTANT CESSION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/624

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 4/4 et de référence V1-1,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____ demeurant _____
93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à Monsieur _____ demeurant _____ 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille 4/4 et de référence V1-1.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Epinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022



Le Maire

Herle CHEVREAU

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 625

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille 1/2 et de référence V2-3,

Considérant la proposition de reprise formulée par _____
demeurant _____ 93800 Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à _____
demeurant _____ à 93800 Épinay-sur-Seine, d'un violon de
taille 1/2 et de référence V2-3.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____

Fait à Épinay-sur-Seine,
le 21 OCT. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN VIOLON

DELEG.A10-22/ 626

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-1,

Considérant la proposition de reprise formulée par
demeurant _____ e 93800 Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de céder ce violon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à
demeurant _____ 93800 Epinay-sur-Seine, d'un violon de taille $\frac{3}{4}$ et de référence V3-1.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à _____.

Fait à Epinay-sur-Seine,

le

Le Maire,

21 OCT. 2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU STUDIO DE DANSE DU CONSERVATOIRE AVEC
L'ASSOCIATION « COMPAGNIE KOR »**

DÉLÉG.A5-22/ 627

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans ses locaux l'association *Compagnie KOR*,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition du Studio de danse du Conservatoire entre l'association *Compagnie KOR* – domiciliée 10 Place Brigitte Gros – 78250 MEULAN et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition du Studio de danse prendra effet à compter du 24 octobre 2022 et prendra fin au 28 octobre 2022.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition du Studio de danse est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *Compagnie KOR*.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 21 OCT. 2022

Le Maire



Helvé CHEVREAU

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine**DECISION – MARCHE D'ELABORATION D'UNE ÉTUDE DE VÉGÉTALISATION
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE D'EPINAY SUR SEINE**

DELEG.A4-22/.628

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,**Vu** les articles L.2123-1, R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,**Considérant** le marché référencé 220024 ayant pour objet l'élaboration d'une étude de végétalisation sur le territoire communal de la ville d'Épinay-sur-Seine,**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07 septembre 2022 au journal d'annonces légales « Les Échos » et le 31 août 2022 et sur les plateformes e-marchespublics.com et Maximilien.**Considérant** l'offre de la société URBAN WATER, mandataire du groupement URBAN WATER/FREDON Ile-De-France, domiciliée 40, rue Damrémont -75018 PARIS,**Considérant** qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE :****Article 1 :** Le marché référencé 220024, ayant pour objet l'élaboration d'une étude de végétalisation sur le territoire communal entre la société URBAN WATER et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** La durée totale du marché est de 36 mois maximum. L'exécution de la prestation se décompose en 3 missions :

- sur une période de 12 mois (hors délai de validation) pour les missions 1 et 2 dans leur globalité;
- sur une période de 12 mois pour la mission 3. Cette durée est renouvelable 2 fois par tacite reconduction. La durée totale ne pourra pas excéder 3 ans.

Article 3 : Le marché est conclu à prix mixtes :

- Prix forfaitaire pour la mission 1 (sauf concertation) et la mission 2 pour un montant total de 109 020,00 €HT, 130 824,00 €TTC,
- Prix unitaires pour la mission 1 : concertation et la mission 3 pour un montant annuel maximum de 30 000 €HT, 36 000 €TTC.

Publié le 21 octobre 2022

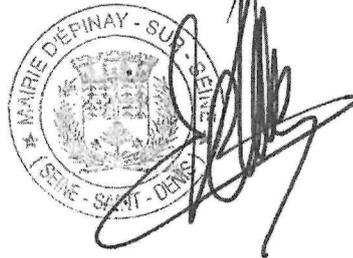
DELEG.A4-22/ *GLR*

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société URBAN WATER, mandataire du groupement URBAN WATER/FREDON Ile-de-France.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le **21 OCT. 2022**

Le Maire,



Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE
MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE
MATERNELLE GROS BUISSON**

DELEG.A4-22/ 629

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure de l'appel d'offres restreint,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine modifiée par la délibération du 30 juin 2022,

Considérant le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école maternelle Gros Buisson référencé 21-011 notifié le 27 août 2021 au groupement SCOP ARL B-A-BO, Mandataire/SARL HYTEC/SARL LAMALLE INGENIERIE, SARL DELAGE ET COULIOU,

Considérant la nécessité de fixer le forfait de rémunération définitif à l'issue de la phase APD par voie d'avenant,

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres du 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché référencé 21-0011 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de l'école maternelle Gros Buisson conclu entre la SCOP ARL d'Architecture B.A.BO, mandataire du groupement SCOP B.A.BO/SARL HYTEC/SARL LAMALLE/SARL DELAGE ET COULIOU, et la Ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 introduit une incidence financière de + 28 028,00 € HT, + 33 633,60 € TTC et porte le montant total du marché de maîtrise d'œuvre à 518 028,00 €HT, soit 621 633,60 €TTC ce qui représente une hausse de + 5,72%.

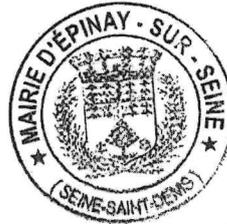
Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

DELEG.A4-21/..629

Publié le 21 octobre 2022

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la SCOP ARL d'Architecture B.A.BO, mandataire du groupement SCOP B.A.BO/SARL HYTEC/SARL LAMALLE INGENIERIE/SARL DELAGE ET COULIOU.



Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 21 OCT. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Epina-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC SOCOTEC EQUIPEMENTS
POUR LA VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE D'APPAREILS ET/OU
D'ACCESSOIRES DE LEVAGE SITUES A L'ESPACE LUMIERE ET AU PMO.**

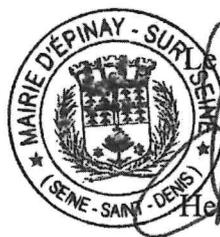
DELEG.A4/22- 630

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,**DECIDE****Article 1 :** Le présent contrat a pour objet la vérification générale périodique d'appareils et ou d'accessoires de levage situés à l'Espace Lumière et au PMO.**Article 2 :** Le contrat avec SOCOTEC EQUIPEMENTS – Zone Paris Nord 2 – 95926 Roissy Charles de Gaulle et la Ville d'Epina-sur-Seine, est approuvé.**Article 3 :** Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, celui-ci sera de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.**Article 4 :** Le montant de la dépense s'élève à 1607.97€ TTC pour l'Espace Lumière et 1428.01€ TTC pour le PMO.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Fait à Epina-sur-Seine,

Le 21 OCT. 2022



Le Maire,
Hervé CHEVREAU.

Publié le 21 octobre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DELEG.A4-20/567 D'UN
CONTRAT DE LICENCE, DE DROIT D'USAGE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL
LOMACO AVEC LA SOCIETE LOMACO ET LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG.A4-22/ 631

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le contrat de licence, de droit d'usage et de maintenance du logiciel LOMACO, référencé DELEG.A4-20/567, notifié à la société LOMACO le 17 décembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 de la décision DELEG.A4-20/567 suite à une erreur matérielle, la modification porte sur l'ajout du prix de SMS.

DECIDE

Article 1 : La décision modificative du contrat d'acquisition de licence, de droit d'usage, de formation et de maintenance pour le logiciel LOMACO, est approuvé.

Article 2 : La décision modificative concerne l'ajout de l'achat de SMS « Lomaco Online SMS » pour un montant de 0.06 cts le SMS. Celui-ci a une incidence financière.

Article 3 : Les autres articles de la décision DELEG.A4-20/567 restent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société LOMACO.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 21 OCT. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU